

numéro de répertoire 2022/ 1374
date du Jugement <u>27/01/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 18/ 3571/ A

ne pas présenter à l'inspecteur

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Huitième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

Monsieur N° D
Né le
Domicilié à

Partie demanderesse,
ayant comparu par son conseil Maître Rodrigue CAPART, avocat, à 4020 LIEGE 2, place des Nations Unies, 7

Contre :

MAISONS COMPERE S.A.,
Inscrite à la BCE sous le numéro 0502.389.427
Dont le siège social est sis bld Brand Whitlock, 114 bte 12 à 1200
WOLUWE-ST-LAMBERT

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Maître Hervé DECKERS, avocat, à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue Saint-Exupéry, 17B11,BAT17, et ayant comparu par Maître Vincent DANAU, avocat

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 23 novembre 2018 ;
- le jugement rendu le 12 février 2019 par la Première Chambre du Tribunal de céans désignant Maître Fabien GREFFE en qualité de médiateur ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 10 avril 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 7 juin 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse reçues au greffe le 7 août 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le 10 octobre 2019 ;
- les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 10 décembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse reçues au greffe le 12 octobre 2020 ;

-
- la requête 747§2 CJ adressée par la partie demanderesse versée au dossier de procédure le 10 février 2021 ;
 - l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la Première chambre du Tribunal de céans le 23 mars 2021 ;
 - les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de la partie défenderesse reçues au greffe le 15 novembre 2021 ;
 - le dossier de la partie demanderesse ;
 - le dossier de la partie défenderesse.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **23 décembre 2021**.

OBJET DE LA PROCEDURE

Monsieur D. [redacted] a saisi le Tribunal par requête du 23 novembre 2018 afin que ce dernier condamne son employeur, la SA MAISONS COMPERE à lui payer divers montants en conséquence de l'exécution de son contrat de travail

Monsieur D [redacted] postule la condamnation de la SA MAISONS COMPERE au paiement de :

- dépenses professionnelles correspondant aux frais de déplacement effectués avec son véhicule privé pour le compte de l'employeur pour 1.750€ nets
- retenues illicites effectuées sur sa rémunération en raison de dégâts occasionnés au véhicule de société, durant les heures de travail pour 802€ nets
- salaire et sursalaire pour 251 heures et 35 minutes supplémentaires pour la période du 16 février au 24 novembre 2017 et le renvoi du dossier au secrétariat social de la SA MAISONS COMPERE pour effectuer les calculs ;
- salaire et sursalaire pour 38 heures et 78 minutes supplémentaires pour la période du 15 avril 2016 au 15 février 2017 et le renvoi du dossier au secrétariat social de la SA MAISONS COMPERE pour effectuer les calculs ;
- le prorata de la prime de fin d'année 2017 et le renvoi du dossier au secrétariat social de la SA MAISONS COMPERE pour effectuer les calculs.

Monsieur D. [redacted] sollicite la condamnation de la SA MAISONS COMPERE aux intérêts et aux dépens.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

La SA MAISONS COMPERE introduit par conclusions déposées au greffe le 10 avril 2019 une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur D. [redacted] au paiement de :

- dommages et intérêts en remboursement d'amendes de roulage pour 402€ ;

- dommages et intérêts pour la réparation du véhicule de société pour 2.797,54€ ou subsidiairement pour 802,40€ ;
ou encore plus subsidiairement, ordonner une compensation entre les 802,40€ de la retenue sur rémunération et les 802,40€ dus par Monsieur D,
en vertu de sa responsabilité aquilienne.

La SA MAISONS COMPERE sollicite en outre la condamnation de Monsieur D aux dépens du procès.

RECEVABILITE

Le recours de Monsieur D est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais légaux.

Le recours de la SA MAISONS COMPERE, en ce qu'il fait référence à une demande de dommage et intérêts est recevable en ce qu'il a été introduit dans les 5 ans du faits initiateur du dommage.

LES FAITS

Monsieur D a été engagé par la SA MAISONS COMPERE, entreprise générale de construction de maisons « clé sur porte », dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, à durée indéterminée à partir du 16 février 2015.

Monsieur D a été engagé en qualité de « conducteur de chantier », à raison de 40h par semaine, le lieu de travail prévu sur le contrat était « le siège social et les visites de chantiers ».

Durant la période du 16 février au 6 septembre 2015, Monsieur D n'avait pas encore de véhicule de société et selon ses dires il se rendait de chantier en chantier avec son véhicule privé, une Renault Twingo immatriculée 1GTP114, et selon les déclarations de la SA MAISON COMPERE des véhicules partagés de l'entreprise étaient mis à sa disposition.

Monsieur D disposait visiblement dès ce moment là d'une carte d'achat de carburant mais les dépenses liées à l'usure due aux nombreux trajets effectués ne lui étaient pas payées.

A partir du 7 septembre 2015, Monsieur D a enfin pu bénéficier d'une voiture de société : d'abord une VW immatriculée 1LEJ780, ensuite une MERCEDES immatriculée 1RPS835.

Une convention de mise à disposition d'un véhicule de société a été signée dès le départ et lorsque Monsieur D a bénéficié de la MERCEDES, une convention de géolocalisation ayant pour objet l'installation d'un système de géolocalisation par GPS *Pro Dongle* sur ce véhicule a également été signée.

Monsieur D explique qu'il avait énormément de chantiers sous sa responsabilité et qu'il devait pour mener à bien son travail réaliser de nombreuses heures supplémentaires.

Monsieur D. : a notifié sa démission moyennant un préavis d'une durée de six semaines, prenant cours le 16 octobre 2017 à la SA MAISONS COMPERE par courrier du 10 octobre 2017, le contrat prenant fin le 26 novembre 2017.

Le 15 novembre 2017, Monsieur D a été victime, durant ses heures de travail, d'un accident de la route, une déclaration de sinistre a été complétée immédiatement.

La SA MAISONS COMPERE a fait signer dès le 24 novembre 2017, une reconnaissance de dettes pour les dégâts occasionnés dans laquelle il s'estime redevable et responsable du paiement des réparations sur la voiture, il s'engage à prendre à sa charge l'entièreté des dégâts du côté droit qui seront chiffrés ultérieurement et l'intégralité de la franchise, de même qu'un montant de 200€ pour le coût de la griffe avant gauche sur le capot et la jante avant gauche.

La facture pour la réparation du véhicule a, finalement, abouti à un montant de 2.797,54€.

Pour le surplus, la SA MAISONS COMPERE a opéré des retenues sur la rémunération de Monsieur D. en raison des dégâts occasionnés au véhicule de société pour un montant de 802€ (200€ pour les jantes et 602€ de franchise).

Par courrier du 13 février 2018, Monsieur D, , par l'intermédiaire de son organisation syndicale, a sollicité que la SA MAISONS COMPERE régularise la situation vis-à-vis des frais de déplacement exposés, des heures supplémentaires ainsi que de la prime de fin d'année proratisée pour l'année 2017.

La SA MAISONS COMPERE a refusé dans un courrier du 27 février 2018.

D'autres courriers ont été adressés à la SA MAISONS COMPERE , mais en l'absence de réponse Monsieur D. a introduit la présente procédure.

ANALYSE DU TRIBUNAL

A. QUANT AU FRAIS DE DEPCLACEMENTS

- Législation applicable

L'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 dispose que : « *L'employeur a l'obligation: 1°de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail;* »

Il s'agit là d'une obligation générale mais qui ne donne aucune précision quant aux remboursements des frais kilométriques pour les déplacements uniquement professionnels en dehors des déplacements domicile – lieu de travail.

La commission paritaire 200 dont dépend Monsieur D. ne prévoit rien concernant les frais de déplacements purement professionnels.

- **Application concrète**

Le Tribunal constate que Monsieur D. réclame un remboursement forfaitaire de 250€ par mois pour l'utilisation de son véhicule privé.

Le Tribunal doit bien constater que Monsieur D. ne fonde sa réclamation sur aucune disposition légale, l'article 20 de la loi du 3 juillet 1978 met à charge de l'employeur une obligation générale, sans aucune précision quant aux frais de déplacement en particulier et sans aucune précision quant aux contours financiers de ces obligations et quant aux sanctions en cas de non-respect.

En outre, le Tribunal doit bien constater que la CP 200 ne met aucune obligation de la sorte à l'employeur, seuls les remboursements de frais de déplacements domicile – travail étant prévus.

Ceci implique qu'il appartenait à Monsieur D. de faire le nécessaire pour inclure ce type d'obligation dans son contrat de travail, ce qui n'a pas été le cas, rien n'est mentionné à ce titre alors qu'il est clairement précisé dans le contrat de travail que des déplacements sur chantiers auraient lieu, Monsieur D. aurait dû négocier cette prise en charge à ce moment-là.

A défaut d'avoir une obligation de paiement prévue expressément dans le contrat c'est à juste titre que la SA MAISONS COMPERE n'a effectué aucun paiement.

Ceci est encore plus vrai que même si il y en avait peu, une flotte de deux véhicules était mise à la disposition des conducteurs de chantiers, cela n'est nullement contesté par Monsieur D. même s'il estime par contre qu'il était impossible de les utiliser car les plus anciens les monopolisaient.

Quoiqu'il en soit, Monsieur D. ne démontre pas que la SA MAISONS COMPERE avait une obligation à ce titre-là, et donc il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande d'indemnisation forfaitaire.

Le demande de paiement de frais de déplacement est donc non fondée.

B. QUANT AUX HEURES SUPPLEMENTAIRES

- **Législation applicable**

La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur le fait que le travailleur qui réclame le paiement d'heures supplémentaires a la charge de la preuve de la réalisation de ces heures et du fait qu'elles ont été faites de l'accord de l'employeur.

La jurisprudence a rappelé à de multiples reprises que : « *Le travailleur qui réclame le paiement d'heures supplémentaire se doit prouver, d'une part, leur réalité et leur nombre, d'autre part, qu'elles ont été accomplies à la demande ou, tout au moins, avec l'approbation tacite de son employeur. La durée totale des prestations supplémentaires peut être établie par présomptions concordantes et précises.* » (C. trav. Mons (2e ch.) n° 2013/AM/350, 2 juin 2014 J.T.T. 2014, liv. 1194, 31)

« *Le travailleur qui réclame le paiement d'heures supplémentaires doit non seulement prouver qu'elles ont été effectivement prestées, mais aussi que cela s'est fait à la demande ou avec l'approbation de l'employeur* » (C. trav. Bruxelles (6e ch.) n° 2010/AB/885, 12 décembre 2012 J.T.T. 2013, liv. 1152, 126, note)

Par contre, les heures supplémentaires peuvent avoir été acceptées tacitement par l'employeur comme le rappelle la Cour du Travail de Gand et de Namur : « *La charge de la preuve tant de la prestation d'heures supplémentaires que de l'accord, fût-il tacite, de son employeur (ou de son administration) est à charge de l'employé. Il importe peu que les heures supplémentaires aient été convenues ou seulement imposées au travailleur (Cour trav. Gand, 24 décembre 2003, J T. T., 2004, p.42) .*

Le droit à la rémunération des prestations de travail supplémentaires n'est pas subordonné à l'accord exprès de l'employeur sur ces prestations. Il suffit que celui-ci ait pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur, sur lesquelles il a donc marqué son accord tacite (Cour trav. Liège, 20 avril 2004, J.T.T.,2004, p.435).Ledit droit ne peut être refusé que si le travailleur a effectué des prestations excédentaires contre la volonté exprimée ou les instructions précises de son patron (Cour trav. Liege, 9^e ch., 26 juin 2006, R.G. n°30.241/01). » (Cours du travail - Arrêt n° F-20130528-18 (2012/AN/66) du 28 mai 2013, stradalex))

En outre, concernant la réclamation d'heures supplémentaires sur l'intégralité de la période d'occupation, le Tribunal doit avoir égard aux éléments suivants:

« *Lorsque le travailleur ne réclame pas le paiement d'heures supplémentaires pendant plusieurs années, sa demande formulée tardivement est cependant prise avec circonspection¹¹. Il en est tout spécialement ainsi lorsque le travailleur ne paraît pas avoir été animé d'une crainte particulière dans ses rapports avec l'employeur¹². En réclamant tardivement des sursalaires, le travailleur rend difficile la tâche de l'employeur d'apporter la preuve contraire» (Cours du travail - Arrêt n° F-20130528-18 (2012/AN/66) du 28 mai 2013, stradalex)*

« *L'infraction de non-paiement de la rémunération des heures supplémentaires est réalisée au moment où la rémunération doit être payée ; il s'agit donc d'une infraction instantanée. Il en va d'autant plus ainsi que l'autorité employeuse avait écrit au travailleur pour lui indiquer que la prestation d'heures supplémentaires n'était plus*

tolérée ; celui-ci ne peut donc pas prétendre que l'employeur lui aurait imposé de telles heures. En l'espèce, il n'y avait en outre pas d'unité d'intention » (C. trav. Bruxelles (3e ch.) n° 2016/AB/1121, 10 avril 2018 Chron. D.S. 2020, liv. 1, 23)

- **Application concrète**

Le Tribunal constate que Monsieur D. réclame des heures supplémentaires pour deux périodes différentes, d'une part pour la période du 16 février 2017 au 24 novembre 2017 et d'autre part pour la période du 15 avril 2016 au 15 février 2017.

Monsieur D. a scindé ces deux périodes car il utilise des modes de preuves différentes pour chacune des périodes.

- **période du 16 février 2017 au 24 novembre 2017**

Pour cette période, Monsieur D. indique qu'il avait un véhicule sur lequel était implanté un GPS, d'ailleurs une convention de géolocalisation avait été signée entre les parties le 9 février 2017.

Ce GPS permet de savoir à tout moment où se situe le véhicule, et permet de connaître les heures de mouvements et d'arrêt du véhicule.

Monsieur D. dépose un relevé précis visant la période du 16 février 2017 au 24 novembre 2017, relevé qu'il a adapté pour la facilité du Tribunal car le relevé que tant Monsieur D. que l'employeur la SA MAISONS COMPERE ont en leur possession reprend des coordonnées GPS qui pour la facilité du Tribunal ont été modifiées en adresses.

La modification des coordonnées GPS en adresses est évidemment très facilement vérifiable par chacune des parties et ne fait donc pas l'objet de contestation formelle.

Il ressort de ce relevé très précis que Monsieur D. a engrangé des dépassements d'heures de travail de l'ordre de l'ordre de 251 heures et 35 minutes desquelles il y a lieu de déduire des heures de présence au bureau lors d'une fête du personnel le 30 juin 2017, pour 3 heures 08 minutes.

Monsieur D. réduit d'ailleurs sa réclamation de ces heures-là et réclame en conséquence 248 heures et 27 minutes.

Le Tribunal constate que le relevé des heures supplémentaires effectués par Monsieur D. est particulièrement précis, non seulement quant aux heures de départ et d'arrivée mais également quant au lieu de présence du véhicule.

Ce relevé n'est pas fait en effectuant des moyennes, mais bien la présence réelle sur chantier ou au bureau, ainsi Monsieur D. réclame pour certains jours quelques minutes et pour d'autres plusieurs heures.

Le Tribunal estime que le relevé déposé par Monsieur D [redacted] et constitué des données GPS de son véhicule prouve sans aucune falsification possible (puisque'il s'agit d'un relevé en possession tant du travailleur que de l'employeur a accès) que Monsieur D [redacted] a fait de nombreuses heures supplémentaires.

Le fait que l'employeur donne une charge de travail monumentale à ses travailleurs, ce qui est par ailleurs clairement démontré par les différentes attestations déposées, vient conforter la nécessité de réaliser ses nombreuses heures supplémentaires.

Enfin, comme demandé par le Tribunal à l'employeur, si ces heures n'étaient pas imposées par l'employeur comme il tente de le faire croire, le Tribunal constate qu'à aucun moment la SA MAISONS COMPERE n'a fait des remarques à Monsieur D [redacted] parce qu'il se trouvait toujours au bureau à 21 ou 21h30.

Le Tribunal estime qu'en donnant une charge de travail excessivement importante à ses conducteurs de chantiers et en ne leur faisant aucune remarque car ils se trouvaient toujours au bureau bien au-delà des heures de travail normalement prestées, la SA MAISONS COMPERE a marqué son accord tacite sur la réalisation de ces heures supplémentaires.

Il lui appartient dès lors d'indemniser Monsieur D [redacted] pour les 248 heures et 27 minutes d'heures supplémentaires prestées entre le 16 février 2017 et le 24 novembre 2017.

- **période du 15 avril 2016 au 15 février 2017**

Comme l'a expliqué Monsieur D [redacted] en termes de plaidoirie, le nombre d'heures supplémentaires réclamées pour la période du 15 avril 2016 au 15 février 2017 soit 39 heures et 18 minutes se limitent aux heures qu'il a pu démontrer par l'envoi de mail professionnel au bureau (car à l'époque il n'avait accès au système professionnel qu'au bureau et n'a pu obtenir un laptop que courant 2017).

En conséquence, les heures supplémentaires comptabilisées en tenant compte de l'envoi de mails professionnels à des heures précises postérieures à 17h permet de justifier les 39 heures 18 minutes d'heures supplémentaires pour les mêmes raisons que celles développées ci-dessus.

Le Tribunal estime qu'il est nécessaire pour la SA MAISONS COMPERE d'établir avec son secrétariat social le calcul des sommes dues en paiement des heures supplémentaires pour les 248 heures et 27 minutes d'heures supplémentaires prestées entre le 16 février 2017 et le 24 novembre 2017 et les 39 heures et 18 minutes pour la période du 15 avril 2016 au 15 février 2017 soit 39 heures et 18 minutes.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats afin que la SA MAISONS COMPERE dépose le calcul des heures supplémentaires dues à Monsieur D [redacted] et que ce dernier puisse faire les vérifications utiles à cet égard.

C. QUANT A LA PRIME DE FIN DANNEE AU PRORATA

- Législation applicable

La Commission paritaire 200 a prévu par convention collective de travail du 9 juin 2016 relative à la prime de fin d'année le paiement d'une prime de fin d'année, toutefois son article 5, alinéa 3 prévoit : « *Ont droit à une prime calculée au prorata des prestations de l'exercice en cours, les employés qui, au cours de l'exercice, démissionnent, et ce, pour autant qu'ils puissent justifier d'une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'entreprise* »

- Application concrète

Monsieur D ne conteste ni avoir démissionné, ni avoir moins de 5 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise au moment de sa démission, toutefois, il estime qu'il est d'usage au sein de la SA MAISONS COMPERE de payer la prime de fin d'année au prorata aux travailleurs qui démissionnent.

Le Tribunal constate que pour démontrer l'usage dont il s'argue le droit, Monsieur D dépose la fiche de paye d'un travailleur qui aurait démissionné sans toutefois que cette fiche de paye ne démontre qu'il s'agisse des comptes de clôture et sans que la démission en question ne soit démontrée.

Quoiqu'il en soit, quand bien même la SA MAISONS COMPERE aurait payé une prime de fin d'année à un seul travailleur démissionnaire, cela n'en fait nullement un usage.

Le demande de paiement de la prime de fin d'année au prorata de Monsieur D est donc non fondée.

D. QUANT AUX RETENUES SUR SALAIRE ET A LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

- Législation applicable

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 précise : « *En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.*

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

À peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité fixée aux alinéas 1^{er} et 2, que par une convention collective de travail rendue obligatoire par le Roi, et ce uniquement en ce qui concerne la responsabilité à l'égard de l'employeur.

L'employeur peut, dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, imputer sur la rémunération les indemnités et dommages-intérêts qui lui sont dus en vertu du présent article et qui ont été, après les faits, convenus avec le travailleur ou fixés par le juge. »

La Car policy signée entre les parties le 7 février 2017 prévoit en son article 7 : « **Accidents et dommages pendant les heures de travail** : En cas d'accident ou de dommages, le

travailleur est tenu de remplir toutes les formalités et d'avertir immédiatement la société, qui fera le nécessaire avec la compagnie d'assurances.

La société fera procéder aux réparations.

Si l'accident est dû, en tout ou partie à un dol, à une faute lourde ou légère habituelle du travailleur, celui-ci prendra à sa charge la différence entre le coût total des réparations et le montant couvert par la compagnie d'assurances, ainsi que l'éventuelle majoration de prime qui viendrait à être mise à charge de la société.

Dans les cas d'application d'une franchise e vertu du contrat d'assurance, les règles sont les suivantes : en cas de sinistre ou dommage qui se produit lors de déplacement professionnels, la franchise est à charge du travailleur qui a causé le sinistre, à moins qu'il puisse démontrer que l'accident ou le dommage n'est pas imputable à une faute lourde, à une dol ou à une faute légère habituelle de sa part.;

en cas de sinistre ou dommage qui se produit lors de déplacements privés, la franchise est toujours à la charge du travailleur. »

Un avenant visant l'article 7 a été signé entre les parties le 21 janvier 2016 et précise :
« Avenant à la convention de mise à disposition d'une voiture de société entre Maisons Compère et Monsieur D

Précision de l'article 7 dans le cas où le travailleur fait un accident en tort:

Si l'accident effectué par le travailleur avec un tiers ou sans nécessite une intervention de la compagnie d'assurance, le travailleur prendra à sa charge la différence entre le coût total des réparations et le montant couvert par la compagnie d'assurance soit le montant de la franchise.

Si le montant des réparations est inférieur au montant de la franchise de la compagnie d'assurance, ce montant sera pris en charge par le travailleur. »

L'article 8 quant à lui prévoit : « **Responsabilité en cas d'infraction ou d'accident en dehors des heures de travail** : Le travailleur est seul responsable, tant civilement que pénalement, en cas d'infraction ou d'accident commis en dehors des heures de travail. Il prendra dès lors à sa charge la totalité des coûts de réparation du véhicule, ainsi que l'éventuelle majoration de la prime qui serait imposée à la société. »

- **Application concrète**

1. **Quant aux retenues de 802€**

Le Tribunal constate que l'avenant signé le 21 septembre 2016 tente de manière insidieuse de détourner la loi du 3 juillet 1978 en mettant à charge du travailleur tous frais liés à un accident de roulage en tort.

Un avenant ne peut évidemment déroger de manière moins favorable à la loi du 3 juillet 1978, ainsi, comme le prévoyait initialement l'article 7 et comme le prévoit l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, le travailleurs ne peut : « *En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde.*

Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »

Certes Monsieur D a eu un accident de roulage le 15 novembre 2017 à 10h30 à Wanlin alors qu'il se rendait sur un chantier, il n'est donc contesté par personne que l'accident a eu lieu durant les heures de travail et durant l'exécution du travail.

En conséquence, seul un dol, une faute lourde ou une faute légère habituelle pourrait impliquer la prise en charge des frais par Monsieur D

Il ne ressort nullement des éléments du dossier qu'une faute lourde ou un dol soit invoqué.

La SA MAISONS COMPERE tente d'imputer une faute légère habituelle à Monsieur D en prétextant le fait qu'il était coutumier d'amendes de stationnement, le Tribunal estime qu'il n'y a aucun rapport entre des amendes de stationnement et un accident de la route, sachant qu'il s'agissait du seul accident de Monsieur D

Quant à la convention que la SA MAISONS COMPERE a fait signer à Monsieur D avant la fin de son contrat, le Tribunal rappelle que l'article 18 est une règle impérative dont on ne peut renoncer avant la fin du contrat, or en l'espèce la convention a été soumise à Monsieur D alors qu'il était toujours sous contrat de travail car celui-ci s'est terminé le 26 novembre 2017, il y a lieu en conséquence d'écarter la convention signée le 24 novembre 2017

Si même l'accident aurait été causé par une faute légère de Monsieur D (ce que le Tribunal ne peut savoir avec certitude compte tenu du manque d'éléments à cet égard dans les dossiers), quoiqu'il en soit la faute ne peut être considérée comme habituelle, s'agissant du premier accident réalisé par Monsieur D

En ces circonstances, la SA MAISONS COMPERE n'avait pas le droit de déduire les 802€ de franchise et de dédommagement pour les griffes du compte de clôture de Monsieur D et il lui appartient de les rembourser.

2. Quant à la demande reconventionnelle

Le Tribunal constate que la demande reconventionnelle visant à obtenir des dommages et intérêts est double puisqu'elle vise la prise en charge de frais de réparation pour des faits commis durant les heures de travail et d'autre part le paiement d'amendes pour un montant de 362€ pour des infractions commises le week-end et d'autre part 40€ durant les heures de travail.

D.2.1.

En ce qui concerne les réclamations des frais pour un accident durant les heures de travail, le Tribunal ne peut que constater qu'elles sont bien en lien avec l'exécution du contrat de travail et ont donc été introduites plus d'un an après la fin du contrat, elles sont donc tardives et quoiqu'il en soit non fondées puisque la protection de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 trouve à s'appliquer comme déjà indiqué ci-dessus.

D.2.2.

Quant aux amendes de stationnement durant le week-end, elles n'ont aucun lien avec le contrat de travail et sont uniquement liées à l'utilisation pour usage privé d'une voiture de société et quoiqu'il en soit il s'agit d'amende pour une infraction qu'on pourrait qualifier de pénale et en conséquence la prescription quinquennale est bien applicable.

Dans ce cas, ce n'est évidemment pas la prescription annale qui trouve à s'appliquer et c'est à bon droit que la SA MAISONS COMPERE demande la condamnation de Monsieur D. à la prise en charge de ces amendes dont l'article 12 de la charte prévoit : « **Amendes : Les amendes pour infractions au Code de la route sont à la charge exclusive du travailleur. Il doit se charger lui-même d'en effectuer le paiement dans les temps requis. Une photocopie de la preuve du paiement de l'amende doit être remise à la société dans les huit jours suivant celle-ci. A défaut de paiement, l'employeur sera en droit de récupérer l'amende payée pour le compte du travailleur sur le salaire et ce dernier, conformément à l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération.** »

C'est donc à bon droit que la SA MAISONS COMPERE demande la condamnation de Monsieur D. à la prise en charge des amendes pour un montant de 402€ mais Monsieur D. ne peut être condamné à la prise en charge des frais de réparations comme déjà développé ci-dessus.

DECISION DU TRIBUNAL,

Le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Dit l'action principale et la demande reconventionnelle recevable.

Dit l'action principale partiellement fondée,

Dit pour droit que Monsieur D. a réalisé des heures supplémentaires à concurrence de 39 heures 18 minutes entre le 15 avril 2016 au 15 février 2017 et de 248 heures et 27 minutes entre le 16 février 2017 et le 24 novembre 2017.

Condamne d'ores et déjà la SA MAISONS COMPERE à indemniser Monsieur D. pour les heures supplémentaires prestées.

Invite la SA MAISONS COMPERE à produire le calcul du montant des salaires et sursalaires liés à ces heures supplémentaires et réserve à statuer sur le montant de la condamnation.

Dit pour droit que la SA MAISONS COMPERE n'était pas en droit de déduire la somme de 802€ des comptes de clôture de Monsieur D.

Condamne la SA MAISONS COMPERE à rembourser la somme de 802€ à Monsieur D.

Condamne la SA MAISONS COMPERE aux intérêts légaux et judiciaires depuis le 26

novembre 2017 jusqu'à complet payement.

Déboute Monsieur D. de sa demande de condamnation pour les frais de déplacements et pour la prime de fin d'année.

Dit l'action reconventionnelle partiellement fondée

Condamne Monsieur D. à payer à la SA MAISONS COMPERE les amendes reçues pour un montant de 402€.

Déboute la SA MAISONS COMPERE de sa demande de condamnation pour la prise en charge des frais de réparation sur la voiture.

Ordonne la réouverture des débats le 22 septembre 2022 à 16 heures afin que la SA MAISONS COMPERE dépose le calcul des heures supplémentaires dues à Monsieur D

Réserve à statuer pour le surplus en ce compris les dépens.

AINSI jugé par la Huitième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

DE CONINCK Valérie,
BORREMANS Catherine,
TAVOLIERI Philippe,

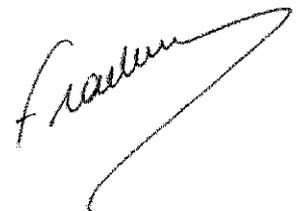
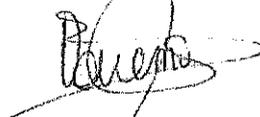
Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **27/01/2022** par Valérie DE CONINCK, Juge, assistée de Edwige FRAITURE, Greffier,

Le Président,

les Juges sociaux

le Greffier



P. TAVOLIERI s'étant trouvé dans l'impossibilité de signer (article 785CJ)